

Règlement de médiation

Préambule

Les parties à un contrat peuvent, lorsqu'un litige les oppose, convenir de rechercher une solution négociée à leur litige dans le cadre d'une médiation conduite conformément au présent Règlement.

Les parties qui se soumettent à la médiation du SNE s'engagent à y participer de bonne foi. Elles peuvent se faire assister d'un conseil.

Article 1 - Mise en œuvre de la médiation

La médiation est mise en œuvre à la demande d'une ou des deux parties qu'elles en soient ou non convenues aux termes de leur contrat.

Article 2 - Demande de médiation

La demande de médiation, adressée au SNE [*Délégué général ou Service juridique du SNE*], doit contenir :

- l'état civil ou la raison sociale, l'adresse et les coordonnées de chacune des parties et éventuellement de leurs conseils ;
- l'exposé sommaire du litige avec un rappel chronologique des faits ;
- la copie du contrat litigieux ;
- la position respective des parties ou la position de la partie qui sollicite la médiation.
- l'adhésion expresse au présent Règlement.

Article 3 - Enregistrement de la demande de médiation

A la réception de la demande de médiation, le SNE procède à son enregistrement.

La date d'enregistrement de la demande constitue le point de départ de la procédure de médiation.

Article 4 - Réponse à la demande de médiation

Une fois la demande enregistrée, le SNE notifie celle-ci à l'autre partie sauf si la demande a été présentée conjointement par les deux parties. Il lui adresse le présent Règlement et lui impartit un délai de 15 jours pour répondre par écrit à la demande et, le cas échéant, refuser la médiation. Ce délai peut être prorogé une fois par le SNE sur demande d'une partie. L'absence de réponse écrite dans ce délai entraîne la caducité de la demande de médiation.

Si la médiation est refusée par l'une des parties, le SNE en avise l'autre dans les meilleurs délais et clôt la procédure.

En cas de réponse positive à la demande de médiation, celle-ci est adressée par le SNE à l'autre partie.

Article 5 - Désignation du médiateur

Dès accord des parties, le SNE désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, et le cas échéant sur proposition des parties. Le nom du médiateur est communiqué à chacune des parties.

Il peut être remplacé pour un motif raisonnable laissé à l'appréciation du SNE.

Article 6 - Pouvoirs et missions du médiateur

Le médiateur a pour mission de rechercher, dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chaque partie, une solution amiable au litige qui les oppose. Le médiateur exécute sa mission en toute indépendance et impartialité.

Il est maître de l'exécution de sa mission qu'il effectue assisté d'un permanent du service juridique du SNE.

Sans être tenu au respect du principe du contradictoire, le médiateur doit assurer l'égalité de traitement des parties. Il peut entendre séparément ou simultanément les parties. Il peut aussi, à sa discrétion, effectuer toute recherche susceptible de l'éclairer.

La durée de sa mission est de trois mois à compter de sa nomination. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel une fois par le SNE à la demande du médiateur, sauf opposition d'une partie.

Le médiateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de conseil ou de représentant d'une partie dans une procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le litige qui a fait l'objet de la médiation.

Article 7 - Confidentialité

Dès l'enregistrement de la demande de médiation par le SNE, tous les travaux et communications sont couverts par une stricte règle de confidentialité.

Toute personne participant à la médiation, à quelque titre que ce soit, est soumise à cette règle.

Le médiateur ne peut révéler le contenu d'une information fournie par une partie à l'autre qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de la première.

Les parties s'interdisent, dans une procédure judiciaire ou arbitrale qui ferait suite à la médiation de faire état :

- des propos tenus au cours de la médiation, comme des pièces obtenues de l'autre partie en cette circonstance ;
- des propositions du médiateur ;
- de l'acceptation d'une de ces proposition par une des parties.

Les parties s'interdisent également de faire citer le médiateur comme témoin.

Article 8 - Exclusion de responsabilité

La responsabilité du médiateur et du SNE ne peut être engagée à l'égard d'une partie pour une médiation conduite conformément au présent Règlement.

Article 9 - Terme de la médiation

La médiation prend fin :

1. à l'initiative du médiateur si la médiation lui paraît impossible. Il le notifie au SNE qui en informe les parties. Le médiateur n'a pas à motiver sa décision.
2. à l'initiative d'une partie qui le notifie au SNE qui se charge d'en informer l'autre partie et le médiateur ;
3. à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la nomination du médiateur ;
4. par la signature d'un protocole d'accord entre les parties qui constatera les termes et les conditions de l'accord. Le médiateur et le SNE ne sont pas parties à celui-ci. Les parties prévoient la confidentialité qu'elles entendent donner à l'accord.

Article 10 - Frais de la médiation

1. Toute demande de médiation doit être accompagnée du versement, par la partie demanderesse ou par les deux parties en cas de demande conjointe, d'une somme forfaitaire, non remboursable, destinée à couvrir les frais de dossier afférents à la médiation.
2. Ces frais sont fixés selon le barème en vigueur au moment de la demande de médiation.
3. Ils sont répartis à égalité entre les parties, sauf si celles-ci en ont décidé autrement.

BAREME DES FRAIS DE LA MEDIATION

Sur la base d'une clause contractuelle préalable :	350 euros
En l'absence de clause :	500 euros

Article 11 - Interprétation et Règlement en vigueur

Toute interprétation du présent Règlement est du ressort du SNE.

La demande de médiation est instruite conformément au Règlement en vigueur au jour de son introduction.